



Parc national de la Vanoise

le 6 février 2023

DÉCISION NOMINATIVE N° 11314294/PRA portant autorisation spéciale de circulation motorisée en cœur du Parc national de la Vanoise pour Véhicule(s)

Caractéristiques : Camion UNIMOG - 1777 VE 73

Caractéristiques : Camion plateau AS 850 WB

Caractéristiques : L200 - EC 370 MD

Caractéristiques : L200- DJ 842 TE

Caractéristiques : Toyota 99835Q73

Caractéristiques : DUSTER DL 255 XL

Caractéristiques : Chargeuse ATLAS (sans immatriculation)

Pétitionnaire : Mairie de Champagny en Vanoise
M. RUFFIER LANCHE René
Piste(s) concernée(s) : - Piste de la Glière (Champagny en Vanoise)
Du 31 janvier 2023 au 31 décembre 2023
Véhicule(s)

Caractéristiques : Camion UNIMOG - 1777 VE 73

Caractéristiques : Camion plateau AS 850 WB

Caractéristiques : L200 - EC 370 MD

Caractéristiques : L200- DJ 842 TE

Caractéristiques : Toyota 99835Q73

Caractéristiques : DUSTER DL 255 XL

Caractéristiques : Chargeuse ATLAS (sans immatriculation)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2;
VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
VU le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;
VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;
VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 32.I ;
VU la décision n°2022-219 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature au chef de secteur de Pralognan-la-Vanoise ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;
VU la demande présentée par Mairie de Champagny en Vanoise M. RUFFIER LANCHE René le 30/01/2023 ;
Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de circulation motorisée en cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles, pastorales et forestières, des travaux ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. RUFFIER LANCHE René est autorisé.e à circuler à l'aide d'un(des) véhicule(s) motorisé(s) en cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période suivante :
Du 31 janvier 2023 au 31 décembre 2023
pour se rendre sur le lieu suivant : - Piste de la Glière (Champagny en Vanoise)
Véhicule(s)

Caractéristiques : Camion UNIMOG - 1777 VE 73

Caractéristiques : Camion plateau AS 850 WB

Caractéristiques : L200 - EC 370 MD

Caractéristiques : L200- DJ 842 TE

Caractéristiques : Toyota 99835Q73

Caractéristiques : DUSTER DL 255 XL

Caractéristiques : Chargeuse ATLAS (sans immatriculation)

Une copie de la première page de l'autorisation devra être apposée à l'intérieur du véhicule de façon à être visible depuis l'extérieur. Cette autorisation est délivrée exclusivement pour le, ou les, véhicule(s) précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pralognan la Vanoise, le 06/02/2023

Le Directeur, Xavier EUDES

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' followed by a large, sweeping 'E' and 'D'.